

Action Sociale

Conseil Exécutif du 7 juin 2012

DÉLIBÉRATION N°159/2012

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (CLEF)**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 017 du budget territorial 2012 ;
- VU** la demande du CLEF au titre de l'année 2012 ;
- VU** la délibération n°67 du 12 mars 2012 attribuant un acompte prévisionnel de la subvention au titre de l'année 2012;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer, au titre de l'année 2012, une subvention d'un montant de 30 000 € au Centre Local d'Études et de Formation et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2012 – Chapitre 017 - Nature 6574 – Fonction 567.

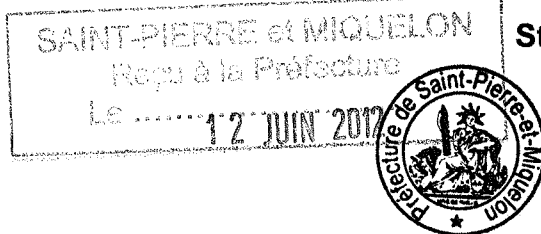
Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Le Président



Stéphane ARTANO



Approuvée en Conseil Exécutif du 7 juin 2012

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2012
AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (C.L.E.F.)**

ENTRE :

Le Centre Local d'Études et de Formation, représenté par son Président,

ET :

D'UNE PART,

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°159/2012 attribuant une subvention au Centre Local d'Études et de Formation et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 7 juin 2012 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à la législation en vigueur relative aux subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention au Centre Local d'Études et de Formation.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2012, la Collectivité alloue une subvention de 30 000 € à l'association.

Cette somme représente une participation aux frais de fonctionnement et au maintien des activités proposées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- * conformément à la délibération 67/2012 du 12 mars 2012, 50% du montant cité à l'article 2, soit une somme de 15 000 € a été versée ;
- * versement du solde de 50%, soit 15 000 € au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan d'activités et financier de l'année 2011.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme AIDE SOCIALE, chapitre 017, nature 6574, fonction 567, ligne de crédits 17005.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- * 11749 00001 00016007003-86 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Centre Local d'Études et de Formation s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle complètera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité avant le 15 octobre 2012.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Président du C.L.E.F.,

Le Président du Conseil Territorial,

Philippe GUILLAUME.

Stéphane ARTANO.